

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 MARS 1835.

RAPPORT fait par M. OLISLAGERS, au nom de la section centrale, pour le projet de loi relatif aux pensions civiques ().*

MESSIEURS,

La section centrale appelée à examiner le projet de loi présenté par M. le Ministre de l'Intérieur sur les pensions civiques, m'ayant fait l'honneur de me nommer son rapporteur, je vais m'acquitter de cette besogne; ma tâche est d'autant plus agréable que ce projet tend à apporter des modifications et des interprétations à l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 6 novembre 1830, qui sont toutes favorables aux blessés et aux parens de ceux qui ont été victimes de leur dévouement pour la cause nationale et l'indépendance de la Belgique. Il était temps de fixer d'une manière irrévocable le sort de ces infortunés, et c'est par ces considérations que le Gouvernement a présenté le projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

Toutes les sections et votre section centrale ont été unanimement d'avis qu'il y avait lieu d'apporter des modifications à l'arrêté du Gouvernement provisoire précité.

Je vais rendre compte de l'examen sur les articles.

L'article premier est admis par la 1^{re}, 2^e, 4^e et 6^e section; un membre de la 3^e a demandé qu'on mette, au paragraphe 2, *cette pension* au lieu de *sa pension*; la 5^e section adopte les deux premiers paragraphes, et au troisième, elle propose de substituer aux mots *à la pension déterminée*, ceux-ci : aux dispositions déterminées par l'art. 7 de la présente loi.

La section centrale admet la substitution des mots *cette pension* à ceux-ci : *sa pension*, demandée par un membre de la troisième section; elle adopte l'article, sauf à faire droit sur l'art. 7, à l'observation de la 5^e section.

(*) La section centrale était composée de MM. Zoude, De Terbecq, Thienpont, A. Rodenbach, D'Huart, Olislagers, rapporteur.

L'art. 2 est admis par la 1^{re}, 2^e, 4^e, 5^e et 6^e section; un membre de la troisième observe que le fils marié n'est presque jamais le soutien de ses père et mère, mais seulement de sa famille propre; il observe en outre que si des circonstances exceptionnelles devaient être prises en considération, il faudrait recourir à la Législature; il arriverait de cette disposition que tous ceux dont les fils mariés ont péri, prétendraient à la pension, que leur fils fût leur soutien ou non.

La section propose de n'accorder de pension aux père et mère que pour autant que le fils ait été veuf sans enfans ou célibataire. Elle adopte le paragraphe 3 comme comblant une lacune.

La section centrale n'a pas cru pouvoir admettre la proposition de la troisième section, parce que l'arrêté du 6 novembre 1830 étant en vigueur, il y a droit acquis : elle adopte donc l'article tel qu'il est dans le projet du Gouvernement.

L'art. 3 est adopté par la première section, en demandant que la disposition soit limitée aux cas où les père et mère du citoyen tué en combattant, seraient décédés.

La 2^e, 3^e, 4^e et 6^e section l'adoptent, la cinquième l'adopte aussi, en demandant la suppression des mots *en combattant*, afin d'éviter l'ambiguïté qui pourrait résulter de cette rédaction, que les citoyens morts non en combattant, mais par suite de blessures, n'auraient pas droit à la pension.

La section centrale faisant droit aux observations de la première et cinquième section, adopte l'article avec l'amendement de la première section et le changement suivant : « du citoyen mort dans les cas prévus par l'article 1^{er}. »

L'article 4 est admis par la 1^{re}, 2^e, 4^e, 5^e et 6^e section; la troisième propose le changement suivant au n^o 1 : « enfans conçus antérieurement à la blessure du père. »

La section centrale adopte l'article avec ce changement et le suivant, au paragraphe dernier :

« Si le titulaire occupe un emploi, charge ou fonction salariée par l'État, » il ne touchera sa pension, pendant qu'il continuera de l'occuper, qu'autant » qu'elle excèderait son traitement, et seulement à concurrence de l'excédant. »

L'article 5 est admis par la 1^{re}, 2^e, 4^e et 6^e section; un membre de la troisième voudrait que la mesure fût générale et n'admit aucune distinction, soit que la mort provienne ou non des blessures. Il craint que la pension de la première classe soit accordée sans discernement aux uns et refusée aux autres. La distinction établie dans la loi est maintenue par 6 voix contre 1, et l'article est adopté.

La cinquième section supprime le paragraphe dernier et ajoute au n^o 3, que les enfans au-dessous de 15 ans devront, pour avoir droit au supplément de pension de 40 francs, être nés de mariage légitime, existant au moment où la blessure a eu lieu.

La suppression du paragraphe dernier est mise aux voix dans la section centrale; elle est rejetée par trois voix contre une. La section adopte l'article du Gouvernement.

L'art. 6 est admis par la 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e section; la première demande l'autorisation du Gouvernement à rétablir la pension, pourvu que

les besoins subsistent. Cette proposition est mise aux voix dans la section centrale, il y a partage; l'article est adopté.

L'article 7 est admis par la 1^{re}, 2^e, 4^e et 6^e section; la troisième remarque que deux dispositions de l'arrêté du 6 novembre ne se trouvent pas reproduites : celle qui donne aux enfans de 7 à 15 ans droit à recevoir l'instruction gratuite, et celle qui leur donne le droit d'être placés, au moyen de leur pension, dans les hospices. Ces deux dispositions confèrent des droits acquis, qu'une loi postérieure ne saurait enlever; elle adopte cependant l'article.

* La cinquième section propose de rédiger l'article de la manière suivante :

« Les enfans *orphelins* des citoyens morts dans les combats, ou par suite des blessures reçues dans les combats, seront élevés aux frais de l'État, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis : la somme nécessaire aux frais de leur entretien et de leur instruction sera annuellement portée au Budget de l'État, à raison de 500 francs par individu. Ils recevront en outre, *lors de leur établissement* (soit qu'ils se marient ou qu'ils adoptent un métier ou état industriel quelconque), une somme de 300 francs à titre de dot. »

La section centrale, à la majorité de ses membres présens, adopte que la somme de deux cents francs pourra être employée par le Gouvernement à l'entretien et à l'éducation des orphelins, et qu'on règlera en outre ce qui concerne l'instruction gratuite.

L'article 8 est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

L'article 9 est admis par toutes les sections; mais la première propose qu'après le terme de trois mois, il y aura déchéance de la pension.

La section centrale, faisant droit à cette proposition, afin de mettre un terme aux réclamations sans fin qui pourraient surgir, a cru cependant que le terme de trois mois serait trop court; en conséquence, elle a fixé le délai à six mois, après lequel les réclamations ne seront plus admises.

L'article 10 est admis par toutes les sections et par la section centrale, sauf la rédaction présentée par la cinquième.

L'article 11 est admis par toutes les sections et par la section centrale.

L'article 12 est admis par toutes les sections et par la section centrale, sauf la rédaction présentée par la cinquième.

Tel est, Messieurs, le résumé de votre section centrale, discuté et adopté en sa séance du . Elle a, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet dont je vais vous donner lecture.

Le Rapporteur,

OLISLAGERS.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

ARTICLE PREMIER.

Les veuves des citoyens morts dans les combats soutenus pour conquérir notre indépendance nationale, ou par suite des blessures qu'ils auraient reçues dans ces mêmes combats, recevront de l'État, si leur existence dépendait des travaux de leur mari, une pension annuelle et viagère de 365 fr. payable à dater du 1^{er} décembre 1830, si la mort du mari est antérieure à cette date, et à partir du jour de son décès, s'il n'a eu lieu que postérieurement au 1^{er} décembre 1830.

Si une veuve est mère d'un ou de plusieurs enfans, cette pension sera augmentée de la somme de 40 francs par année pour chaque enfant au-dessous de 15 ans, et jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge; si elle vient à mourir, chacun de ses enfans a droit, à dater du jour du décès, à la pension déterminée par l'art. 7 de la présente loi.

ART. 2.

Les pères et mères des citoyens morts pour la même cause, et pour autant qu'ils seront hors d'état de gagner leur subsistance, soit à cause de leurs infirmités, soit à cause de leur âge, ont droit, à dater du 1^{er} décembre 1830, à une pension annuelle et viagère de quatre cents francs, réduite, en cas de décès de l'un d'eux, à la somme de trois cents francs.

Leurs droits à cette pension sont indépendans de ceux de la veuve de leur fils.

Dans le cas où le décès d'un citoyen blessé antérieurement au 6 novembre 1830 n'aurait eu lieu qu'après le 1^{er} décembre de la même année, la pension à accorder à ses père et mère ne prendrait cours qu'à dater du jour de sa mort.

ART. 3.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux aïeuls paternels ou maternels, pour autant que les père et mère du citoyen mort dans les cas prévus par l'article premier seraient décédés.

ART. 4.

Les citoyens qui ont reçu des blessures les mettant hors d'état de travailler, ont droit, à dater du 1^{er} décembre 1830, à une pension dont la quotité annuelle est fixée comme suit :

1^o S'ils sont veufs et qu'ils aient des enfans au-dessous de 15 ans, pourvu qu'ils soient conçus antérieurement à la blessure du père, le taux de leur pension est fixé en conformité de l'art. 1^{er} de la présente loi ;

2^o S'ils sont célibataires, ou, qu'étant veufs, ils n'aient que des enfans dont l'âge excède 15 ans, leur pension est de 365 francs par an ;

3^o S'ils sont mariés, leur pension est de 450 francs, qu'ils aient ou non des enfans.

« Si le titulaire occupe un emploi, charge ou fonction
» salariée par l'État, il ne touchera sa pension, pendant
» qu'il continuera de l'occuper, qu'autant qu'elle excèdera
» son traitement et seulement à concurrence de l'excé-
» dant. »

ART. 5.

Lors du décès de l'un des conjoints, pensionnés en vertu du n^o 3 de l'article précédent, le taux de la pension du survivant sera fixé de la manière suivante, à partir du lendemain du décès :

1^o Si le blessé marié meurt des suites des blessures qu'il a reçues en combattant pour l'indépendance nationale, la pension de sa veuve sera fixée en conformité de l'art. 1^{er} de la présente loi ;

2^o Si la mort du blessé marié n'est pas le résultat de ses blessures, sa veuve recevra une pension annuelle de 200 fr. jusqu'au jour de son décès ; plus 40 francs pour chaque enfant au-dessous de 15 ans ;

3^o Si la femme du blessé vient à décéder la première, la pension de ce dernier sera fixée à 365 francs par an, avec augmentation de 40 francs par année, pour chaque enfant au-dessous de 15 ans.

Les enfans au-dessous de 15 ans qui ont été procréés postérieurement à la date de la blessure de leur père, ne peuvent donner droit aux augmentations de 40 francs mentionnées ci-dessus.

ART. 6.

Les pensions accordées en vertu des articles 1^{er}, 2, 3 et n° 1^o de l'art. 5 de la présente loi, aux veuves, pères, mères, aïeuls, des citoyens morts dans les combats soutenus pour conquérir notre indépendance nationale, ou des suites de leurs blessures, seront payées jusqu'au jour du décès, lors même que les titulaires contracteraient un nouveau mariage.

ART. 7.

La Belgique adopte les enfans *orphelins* des citoyens morts dans les divers combats.

Une somme annuelle de 200 francs, payable depuis le 1^{er} décembre 1830, est allouée à chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans; elle pourra être employée par le Gouvernement à l'entretien et à l'éducation de ces enfans.

En outre, ils sont placés aux frais de l'État, soit dans les athénées ou collèges, soit en apprentissage dans des ateliers.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfans qui deviendraient orphelins, par suite du décès de leurs pères et mères pensionnés en vertu des articles 4 et 5 de la présente loi, pourvu que ces orphelins aient été procréés avant l'époque où leur père aura été blessé.

Leurs pensions dateront du jour où ils seront devenus orphelins.

ART. 8.

Les citoyens qui ont été blessés grièvement, mais qui ne sont pas hors d'état de travailler, ont droit à une indemnité de 200 francs ou à l'obtention d'une décoration qui rappellera le souvenir des combats auxquels ils auront pris une part glorieuse.

ART. 9.

Les pensions qui seraient réclamées en vertu des articles 1^{er}, 2, 3 et 4, ne pourront être payées à dater du 1^{er} décembre 1830, que si les ayant droit produisent leurs titres dans les six mois qui suivront la promulgation de cette loi : après ce terme ils seront déchus de leurs droits.

ART. 10.

Les pensions qui seront accordées en vertu de la présente loi seront payables par trimestre.

ART. 11.

La présente loi n'est applicable qu'aux citoyens qui ont été blessés, ou aux veuves, enfans, pères, mères, aïeuls,

de ceux qui sont morts ou qui ont été blessés dans l'un des combats livrés antérieurement au 6 novembre 1830.

ART. 12.

L'arrêté du Gouvernement Provisoire du 6 novembre 1830 (*Bulletin Officiel* n° 30), est rapporté et remplacé par les dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons , etc.

—————